



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre** ,  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE**, 7 Boulevard de la Trouillette- 79400 Saint-Maixent-l'Ecole, représentée par son Président, Monsieur Daniel JOLLIT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020-04-01 du 24 juin 2020,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2020-04-01 de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, en date du 24 juin 2020 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur le principe suivant :

- mettre en œuvre des dispositifs d'aides aux entreprises impactées par la crise COVID 19

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

#### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

#### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.



Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.


#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **20 JUIL. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre  
Le Président de la Communauté de Communes  
Haut Val de Sèvre



**Daniel JOLLIT**

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre** ,  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA  
CRISE COVID 19**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile



## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.



Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.



## ANNEXE III

### REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

#### Contexte :

Face à la crise du COVID 19, il apparaît que les entreprises connaissent et apprécient les mesures d'aide mises en place par le Gouvernement et la Région Nouvelle Aquitaine, mais l'inquiétude est grandissante concernant les questions de trésorerie surtout pour les entreprises qui n'ont pas reçu de réponses ou n'ont pas bénéficié d'aides.

Si tous les secteurs de l'économie sont touchés par la crise, trois d'entre eux concentrent le plus de difficultés :

- **Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration**
- **Les commerçants et artisans en général**
- **Le secteur des soins et de la beauté**

Malgré l'importance des dispositifs existants, il s'avère que certaines entreprises ne parviennent pas à mobiliser un niveau suffisant d'aides pour alimenter leur trésorerie et faire face à toutes leurs charges.

#### Objectifs :

La Communauté de communes Haut Val de Sèvre souhaite dans le cadre d'un conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine, intervenir en soutien à ces secteurs économiques fortement impactés par la crise du COVID 19 en se dotant d'un fonds exceptionnel de soutien à l'économie locale.

Elle souhaite aider les entreprises de 5 salariés et moins, ayant un besoin de trésorerie né de la crise COVID-19 insuffisamment financé par d'autres dispositifs. Pour les cafés, hôtels et restaurants, le critère d'effectifs sera fixé à 20 salariés.

Les conditions d'éligibilité seront assez larges afin de permettre d'aider les entreprises en fonction des cas particuliers des situations et difficultés. Le Comité aura une approche globale de l'ensemble des aides publiques ou privées mobilisables afin que l'aide locale ne vienne qu'en complément des dispositifs existants et ainsi limiter les effets d'aubaine.

Cette aide constitue un complément à la politique de soutien aux commerces et entreprises de proximité déjà engagée sur le Haut Val de Sèvre.

Le comité d'attribution sera vigilant à l'état de santé financier de l'établissement demandeur pour décider de l'octroi de cette aide et se donne ainsi la faculté de refuser certaines demandes. Il demeure souverain dans ses décisions. Le comité d'attribution se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'étude du dossier et sa prise de décision.

#### Conditions cumulatives :

##### **Sont éligibles les établissements :**

- Dont l'adresse et l'activité sont situées sur la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, ayant subi une baisse de chiffre d'affaires conséquente depuis mars 2020.
- Ayant 5 salariés (ETP) ou moins, 20 ETP pour les CHR et qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 € (basé sur le CA prévisionnel pour les entreprises de moins d'un an)
- A jour de leur déclaration fiscales et sociales en février 2020
- Ayant mobilisé les dispositifs d'aides état/Région pour sauvegarder la situation financière et le maintien de l'emploi au sein de l'entreprise
- Ayant des besoins de financement né de la baisse d'activité liée au COVID-19, notamment de trésorerie, non comblés par d'autres dispositifs de financement
- Entreprise ayant subi une fermeture administrative ou une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 35 % sur la

période de mars, avril et mai 2020 par rapport à la même période de 2019 (pour les entreprises créées après mars 2019 ou en développement, le comité examinera la situation des mois précédents) et n'ayant pu maintenir une activité totale du fait de l'impossibilité de respecter les consignes et barrières sanitaires ou du fait de difficultés d'approvisionnement ou d'expédition ;

### **Sont inéligibles :**

Les activités relevant de l'Agriculture (sauf jeunes entreprises de moins de 2 ans), de l'Industrie, de la production ou distribution d'électricité, d'activité de location immobilière, de santé (sauf activités ayant subies une fermeture de leur cabinet), des succursales et filiales des enseignes nationales / internationales, des SCI, holdings, cabinets d'expertises-comptables, établissements et intermédiaires financiers, offices ministériels (avocats, commissaires-priseurs, huissiers, notaires, greffiers...), clerks de notaires indépendants.

### **Montant :**

Subvention de 1 000 € à 3500 € versée en une fois calculée comme suit :

- Pertes de CA :  
% de moyenne de perte de CA sur les mois de mars, avril et mai 2020 x 1 000€
- Situation de la trésorerie et ses perspectives :
  - Situation trésorerie négative pendant plus de 30 jours consécutifs à partir du 16 mars 2020: 1 000 €
- Compléments liés à l'emploi : 300 € par tranche d'ETP à la date de demande plafonnée à 1 500€

Toute entreprise éligible à ce dispositif se verra versée une subvention minimum de 1 000 €.

La demande de subvention ne constitue pas un droit systématique à l'aide, le montant sera laissé au libre arbitre du Comité d'attribution au regard de la situation de l'entreprise et des démarches qu'elle aura engagées, dans la limite de l'enveloppe consacrée à cette aide par la Communauté de communes. Le comité d'attribution n'étudiera qu'une seule demande par établissement.

### **Modalités :**

1. Une lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise au Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise, de l'état de sa trésorerie, de ses difficultés et des scénarios de sortie de crise, des demandes de subventions demandées
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)
- Bilans et compte de résultat des trois derniers exercices
- R.I.B. de l'entreprise
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années
- Attestation signée de régularité de l'entreprise au regard des obligations fiscales et sociales de février 2020
- Le cas échéant :
  - Toutes pièces pouvant justifier des difficultés rencontrées (factures de stocks, devis confirmés annulés selon le cas)
  - Une attestation bancaire de situation de trésorerie négative pendant plus de 30 jours consécutifs à partir du 16 mars 2020.
- Prévisionnel du plan de trésorerie 2020 (facultatif)
- Prévisionnel d'activité pour les entreprises de moins d'un an

2. Accompagnement des porteurs de projets pour la constitution des dossiers par de la Communauté de communes ou un de ses partenaires
3. Dépôt des dossiers complets 5 jours avant le comité d'attribution auprès de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

4. L'attribution de la subvention, ainsi que son montant définitif sont décidés par le Comité, constitué des élus de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, et présidé par le Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.
5. Notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.
6. Versement de la subvention à l'entreprise bénéficiaire par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.



**ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

**TOUTES ORIENTATIONS**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 35 % de leur CA	Etablissements ayant 5 salariés (ETP) ou moins, 20 ETP pour les CHR et qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20.000 €	Pertes de CA, trésorerie, emploi	Subvention de 1 000 € à 3500 € par établissement dans la limite d'une enveloppe de 1 000 000 € pour ce dispositif	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.









**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de communes Haut Val de Sèvre,  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 20 juillet 2020**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE**, 7 Boulevard de la Trouillette - 79400 Saint-Maixent-l'Ecole, représentée par son Président, Monsieur Daniel JOLLIT, dûment habilité à la signature de le présente avenant par la délibération n° xxxxx du 30 septembre 2020 ci-après désignée par « la Communauté de communes/agglo/urbaine »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,



Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2020-04-01 de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, en date du 24 juin 2020 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 20 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° XXX de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, en date du 30 septembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

## PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de communes Haut Val de Sèvre ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

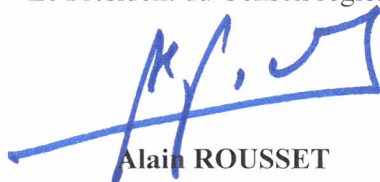
### Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **30 OCT. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre  
Le Président de la Communauté de communes  
Haut Val de Sèvre

**Daniel JOLLIT**



## ANNEXES

### **A L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle Aquitaine Et la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

#### **ANNEXE III**

#### **REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

##### **Opération COVID 19 - Coup de pouce au pouvoir d'achat**

La crise du COVID-19 et ses conséquences en termes d'emploi, de chômage partiel, ont et vont avoir un impact important sur le pouvoir d'achat des ménages. Cette situation risque aussi de freiner la redynamisation économique des centres bourgs et, plus généralement d'impacter les commerçants, artisans et producteurs de proximité. Dans ce contexte, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre engage l'opération « COVID 19 - Coup de pouce au pouvoir d'achat » en dotant l'ensemble des foyers du territoire intercommunal de bons d'achat à utiliser chez les commerçants, artisans et producteurs du territoire.

Afin de tenir compte de la composition des foyers présents sur le Haut Val de Sèvre, les bons d'achat seront modulés de la façon suivante :

- 10 € pour les personnes seules
- 12 € pour les foyers de 2 personnes
- 15 € pour les foyers de 3 personnes ou plus

Chaque foyer du Haut Val de Sèvre ne pourra se voir attribuer qu'un seul bon d'achat par foyer.

Ce dispositif permet de donner un coup de pouce au pouvoir d'achat de la population du Haut Val de Sèvre et d'inciter les habitants à retourner consommer chez les commerçants, artisans et producteurs du territoire. Ce dispositif s'adresse à tous les commerces, artisans et producteurs de proximité, ayant un point de vente sur le Haut Val de Sèvre et engagés dans l'opération par l'acceptation d'une convention précisant les engagements de chacun. Les grandes et moyennes surfaces alimentaires et de bricolage de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Le remboursement de ces bons d'achat aux commerçants, artisans et producteurs participant à l'opération s'effectuera chaque mois, sur présentation des justificatifs, et ce jusqu'à la fin du dispositif, soit jusqu'au 31 mars 2021.



## TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19- « COVID 19 - Coup de pouce au pouvoir d'achat »	Inciter les habitants à retourner consommer chez les entreprises de proximité du territoire	Etablissements ayant un point de vente sauf grandes et moyennes surfaces alimentaires et de bricolage de plus de 400 m <sup>2</sup> de surface de vente	Entre 10 et 15 € par bon d'achat	Montant des bons d'achat collectés par entreprise	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

